

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.945 du 8 janvier 2013

G./A.203.348/VI-19.460

En cause : **l'association sans but lucratif de droit public**
Agence Locale pour l'Emploi de Jurbise,
en abrégé A.L.E. de Jurbise,

ayant élu domicile chez
Me André-Philippe VANDESMAL, avocat,
Place de Waresaix, n° 1,
7120 Estinnes,

contre :

l'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique PERTRY et
Emmanuel SLAUTSKY, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 janvier 2012, l'association sans but lucratif de droit public Agence Locale pour l'Emploi de Jurbise, en abrégé A.L.E. de Jurbise, demande l'annulation de la décision prise le 4 novembre 2011 par l'Office National de l'Emploi ordonnant deux prélèvements sur les réserves constituées de la partie requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 16 avril 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 22 juin 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 26 juin 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit janvier deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.